

Document n°3 :

**Orientations d'Aménagement et  
de Programmation**

# Régusse

## Plan Local d'Urbanisme



**PLU**



Élaboration prescrite par délibération du Conseil Municipal du 31 juillet 2014  
Projet arrêté par délibération du Conseil Municipal du .....21 juin 2023  
PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du ...28 septembre 2026

|    |                                                                                                               |    |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. | Préambule .....                                                                                               | 3  |
| 2. | Mesures de défendabilité face au risque incendie dans les zones soumises à OAP.....                           | 3  |
|    | a) Défense extérieure contre l'incendie : .....                                                               | 3  |
|    | b) Desserte et accessibilité.....                                                                             | 5  |
|    | c) Dispositions constructives .....                                                                           | 9  |
|    | d) Aménagement dans les espaces communs publics et privés .....                                               | 11 |
|    | e) Pour les parcelles voisines d'une zone N : .....                                                           | 13 |
| 3. | Zone 1AUb .....                                                                                               | 14 |
|    | A. Présentation de la zone.....                                                                               | 14 |
|    | B. Les perceptions depuis la RD 30.....                                                                       | 15 |
|    | C. Les perceptions depuis le village, les Moulins et d'autres points de vue .....                             | 16 |
|    | D. Les enjeux.....                                                                                            | 17 |
|    | E. Le projet .....                                                                                            | 17 |
|    | F. Orientations d'aménagement et de programmation .....                                                       | 18 |
|    | a) Les zones de stationnement .....                                                                           | 18 |
|    | b) Les voiries.....                                                                                           | 20 |
|    | c) Les déplacements doux.....                                                                                 | 21 |
|    | d) Le traitement des eaux pluviales .....                                                                     | 21 |
|    | e) Privilégier les constructions durables .....                                                               | 22 |
|    | f) La zone de stationnement des camping-cars .....                                                            | 23 |
|    | g) Actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques .....                  | 23 |
|    | h) Plan des OAP .....                                                                                         | 24 |
| 4. | STECAL Nst1.....                                                                                              | 27 |
|    | A. Présentation du site .....                                                                                 | 27 |
|    | B. Orientations d'aménagement et de programmation .....                                                       | 29 |
| 5. | OAP thématiques : Actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités<br>écologiques..... | 30 |
|    | a) Rappel du contexte législatif.....                                                                         | 30 |
|    | b) Rappel du contexte communal .....                                                                          | 30 |
|    | c) Actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques .....                  | 31 |
|    | d) Nature en ville.....                                                                                       | 34 |

## 1. Préambule

Les secteurs soumis à OAP sont concernés par un risque sismique de niveau 3, comme l'ensemble du territoire (conf. article 22 des dispositions générales du règlement du PLU – dossier 4.1.1). Les bâtiments de type II, III, IV sont soumis aux techniques de construction parasismiques.

Les secteurs soumis à OAP sont concernés par un risque de retrait gonflement des argiles de la manière suivante :

- La zone 1AUb est pour partie concernée par une exposition moyenne et forte au phénomène de retrait gonflement des argiles,
- Le STECAL Nst1 est concernée par une exposition forte au phénomène de retrait gonflement des argiles.

La mise en œuvre des projets, dans les secteurs d'OAP, devra respecter les dispositions constructives indiquées dans le règlement du PLU (document 4.1.1) et les annexes du règlement (document 4.1.3).

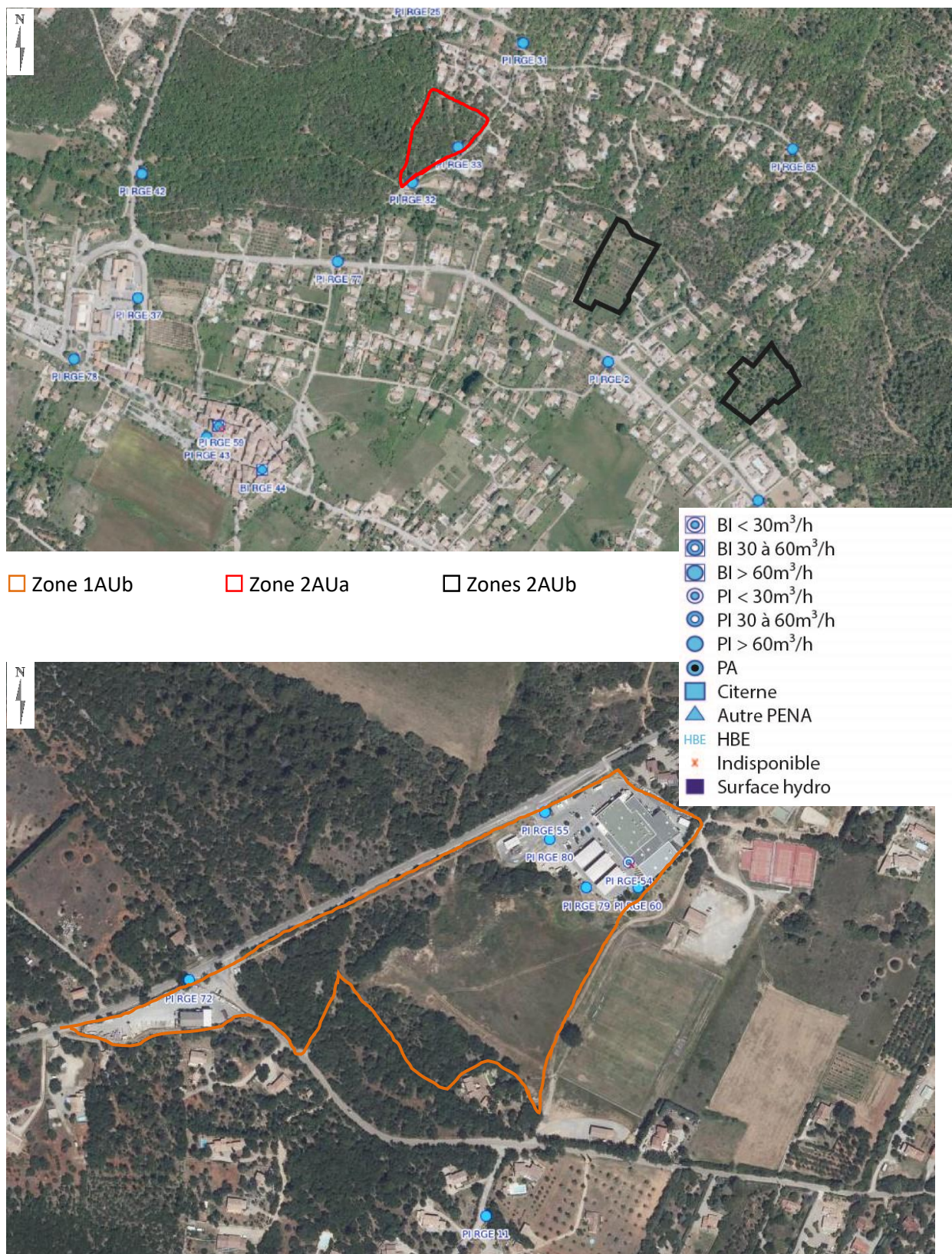
## 2. Mesures de défendabilité face au risque incendie dans les zones soumises à OAP

### a) Défense extérieure contre l'incendie :

La zone 1AUb ne possède pas, pour l'instant, de bornes incendie. Les futurs aménagements de la zone (accès, réseaux....) intégreront la mise en place d'un maillage de défense incendie cohérent avec les besoins et la réglementation.

Pour information, la zone 2AUa, qui n'est pas ouverte immédiatement à l'urbanisation, bénéficie de 2 bornes incendie présentant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h situés à moins de 200 mètres, puisqu'elles bordent la zone, le long de la rue Pasteur.

La zone 2AUb, à l'Ouest se situe à moins de 200 m de la borne incendie la plus proche. La zone à l'Est est plus éloignée. Le maillage de défense incendie devra être complété dans ces zones, considérées comme présentant un risque courant important. La défense doit être assurée par des équipements présentant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h situés à moins de 200 mètres (par voie de circulation) de la porte d'entrée des constructions à défendre.



Les équipements de défense incendie existants : Source : [remocra.sapeurspompiers-var.fr](http://remocra.sapeurspompiers-var.fr) consulté en 2024.

b) Desserte et accessibilité

Tous les projets devront prendre en compte les préconisations du SDIS du Var en matière de desserte et d'accessibilité, suivantes :

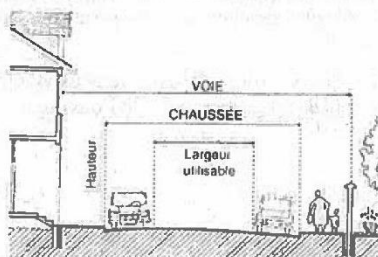
**Avis Sdis – PLU Régusse 2023**  
**Annexe 1 - Préconisations du Sdis en matière de desserte et d'accessibilité**

### DEFINITIONS

Dans la suite du texte la notion de « voie » comprend les espaces aménagés ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et /ou les limites de propriétés.

Elle comprend notamment :

- Les trottoirs
- la chaussée, elle-même composée de la bande roullante (largeur utilisable) et d'un espace réservé au stationnement :



#### Desserte :

Afin de se rendre à l'adresse postale d'un bâtiment, les services de secours doivent pouvoir emprunter un ensemble des voies ouvertes à la circulation publique desservant le terrain assiette du projet.

Les voies de circulation doivent avoir les spécifications minimales suivantes :

|                                                                      |                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Largeur minimum utilisable</b><br>(bande de stationnement exclue) | 3 mètres en sens unique et 3,5 mètres pour les voies à double sens.<br>En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.                   |
| <b>Force portante</b>                                                | Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons<br>(dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) |
| <b>Rayon intérieur minimum</b>                                       | R = 11 mètres                                                                                                                                                          |
| <b>Sur largeur</b>                                                   | $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;                                                                         |
| <b>Hauteur libre</b>                                                 | 3,5 mètres                                                                                                                                                             |
| <b>Pente</b>                                                         | Inférieure à 24 %<br>(Pour les zones d'urbanisation dense et groupée, une pente de 30,5 % pourra ponctuellement être possible après accord du Sdis)                    |

Suivant la destination du bâtiments desservis, la largeur utilisable des voies de desserte peut être portée jusqu'à à 6 mètres (établissements industriels, OAP avec nombreuses unités d'habitations prévues, ERP importants...).

Dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt, des rétrécissements de 1 mètre peuvent être autorisés sur les voies de desserte dans la mesure où :

- Pour les voies à sens unique ils sont d'une longueur de moins de 100 mètres par portions 1 kilomètre.
- Pour les voies à double sens ils sont d'une longueur de moins de 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de visibilité aux deux extrémités.

Pour les voies à double sens pour lesquels il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres sans possibilité d'élargissement, une des solutions suivantes est à envisager :

- la mise en place de feux tricolores ;
- la création de surlargeurs de 2 mètres d'une longueur équivalente aux longueurs de rétrécissements. Cette surlargeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues.

Les pistes DFCI inscrites dans PIDAF, ou un PDAF, ne peuvent être considérées comme des voies de desserte sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du Sdis.

#### **Accessibilité des bâtiments :**

L'accessibilité des bâtiments est définie par l'ensemble des cheminements permettant aux moyens de secours d'accéder au risque à défendre à partir d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les pistes DFCI inscrites dans PIDAF ou un PDAF ne peuvent être considérées comme des voies d'accès sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du Sdis.

#### **Voie engin**

Voie circulaire et utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie présentant les caractéristiques de portance et de géométrie qui permettent la circulation d'un véhicule de secours. Les caractéristiques minimales d'une voie engin sont les suivantes :

|                                                           |                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Largeur minimum</b><br>(bande de stationnement exclue) | <b>utilisable</b><br>3 mètres minimum<br>En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.                                                 |
| <b>Force portante</b>                                     | Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons<br>(dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) |
| <b>Rayon intérieur minimum</b>                            | R = 11 mètres                                                                                                                                                          |
| <b>Surlargeur</b>                                         | $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;                                                                         |
| <b>Hauteur libre</b>                                      | 3,5 mètres                                                                                                                                                             |
| <b>Pente</b>                                              | Inférieure à 15%                                                                                                                                                       |

Voie engin « ERP »

Pour les ERP, la définition de la voie engin, dite « ERP » est la suivante :

|                                                                      |                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Largeur minimum utilisable</b><br>(bande de stationnement exclue) | 3 à 6 mètres suivant l'établissement desservi                                                                                                 |
| <b>Force portante</b>                                                | Calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) |
| <b>Résistance au poinçonnement</b>                                   | 80 N/cm <sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m <sup>2</sup>                                                                          |
| <b>Rayon intérieur minimum</b>                                       | R = 11 mètres                                                                                                                                 |
| <b>Surlargeur</b>                                                    | S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;                                                  |
| <b>Hauteur libre</b>                                                 | 3,5 mètres                                                                                                                                    |
| <b>Pente</b>                                                         | Inférieure à 15%                                                                                                                              |

Voie échelle

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes. Les caractéristiques minimales d'une voie échelle sont les suivantes :

|                                    |                                                                       |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>Longueur minimale</b>           | 10 mètres                                                             |
| <b>Largeur de chaussée</b>         | 4 mètres minimums portée à 7 mètres pour les voies en impasses        |
| <b>Résistance au poinçonnement</b> | 100 N/cm <sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m <sup>2</sup> |
| <b>Pente</b>                       | 10% maximum                                                           |

Cheminement dévidoir

Cheminement présentant les caractéristiques permettant le passage d'un dévidoir incendie ou des moyens de sauvetage et secours. Les caractéristiques minimales d'un cheminement dévidoir sont les suivantes :

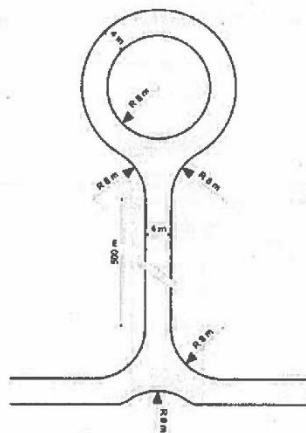
|                       |                                                                                                         |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Largeur libre</b>  | 1,8 mètres minimum                                                                                      |
| <b>longueur</b>       | 50 mètres maximum                                                                                       |
| <b>Force portante</b> | Sol compact et stable permettant aux sapeurs-pompiers de tirer un dévidoir de tuyaux de 200 kilogrammes |
| <b>Hauteur libre</b>  | 2,5 mètres                                                                                              |
| <b>Pente</b>          | Inférieure à 10%                                                                                        |

Aire de retournement :

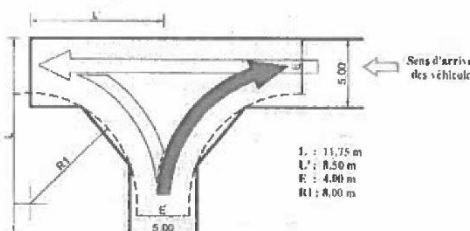
Les aires de retournement sont des emplacements spécifiquement dédiés afin de permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour en moins de 3 manœuvres. Compte tenu des véhicules dont est doté le Sdis, les dimensions des aires de retournement sont différenciées suivant le type de véhicules qui est amené à y circuler.

Aire de retournement pour engins de secours

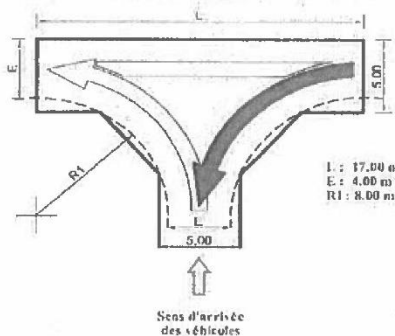
**VOIE EN IMPASSE AVEC AIRE DE  
RETOURNEMENT SANS  
MANOEUVRE EN BOUT**



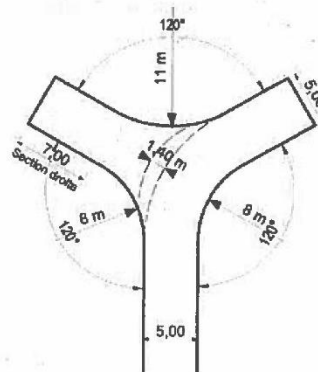
**AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR  
ENGINS DE SECOURS**



**AIRE DE RETOURNEMENT EN T  
POUR ENGINS DE SECOURS**

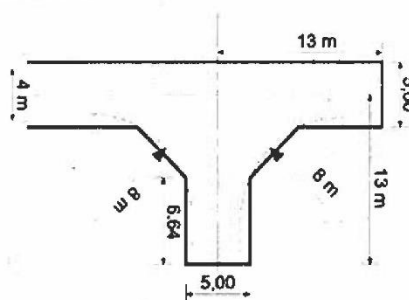


**AIRE DE RETOURNEMENT EN Y POUR  
ENGINS DE SECOURS**

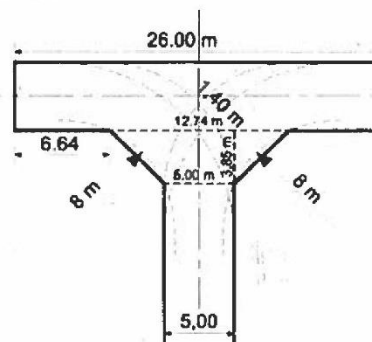
Aire de retournement pour échelle aérienne :

Pour les manœuvres des échelles aériennes les aires de retournement en L et T sont adaptées comme suit :

**AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR  
ECHELLE**



**AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR  
ECHELLE**

Aire mise en œuvre des engins :

Surface permettant le stationnement des engins de secours et la mise œuvre des équipements incendie (prise de matériels dans les coffres latéraux, passage du dévidoir roulant ...). Ces dimensions sont de minimum 4 X 8 mètres.

### c) Dispositions constructives

Tous les projets devront prendre en compte les mesures constructives suivantes préconisées par le SDIS du Var :

**Avis Sdis – PLU Régusse 2023**  
**Annexe 2 - Préconisations du Sdis en matière de mesures constructives des bâtiments**  
**soumis à un aléa feu de forêt ou inondation.**

**LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DANS**  
**LES ZONES SOUMISES AU RISQUE D'INCENDIE DE FORET**

La doctrine nationale de sécurisation des populations menacées par un feu de forêt étant le confinement dans un habitat en dur, les bâtiments doivent être conçus pour servir de refuge. L'évacuation des populations est une mesure exceptionnelle, anticipée, ordonnée par le directeur des opérations de secours.

Pour tout projet de construction en zone à risque, il est de la responsabilité de son propriétaire de prévoir et de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

**Dispositions constructives concernant les bâtiments**

Façades

Les façades exposées des bâtiments doivent être constituées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe-feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

Ouvertures

Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- soit être en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers pare-flamme de degré une demi-heure,
- soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux, ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence d'une résistance de degré coupe-feu une demi-heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

Couvertures

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens - y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs. Les toitures végétalisées sont proscrites.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 – ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

#### Cheminées à feu ouvert

Les conduits extérieurs :

- seront réalisés en matériau MO présentant une résistance de degré coupe-feu 1 /2 heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

#### Conduites et canalisations diverses

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant la construction doivent présenter une réaction au feu M1.

#### Gouttières et descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

#### Auvents

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

#### Barbecues

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés :

- de dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres,
- d'un sol M0 ou équivalent européen de 2 mètres tout autour du foyer,
- d'une réserve d'eau située à proximité.

#### Réserves de combustible

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.

d) Aménagement dans les espaces communs publics et privés

Tous les projets devront prendre en compte les préconisations du SDIS du Var en matière d'aménagement dans les espaces communs publics ou privés, suivants :

**Avis Sdis – PLU Régusse 2023**

**Annexe 3 - Préconisations du Sdis en matière d'aménagement des espaces communs publics ou privés**

**AMENAGEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC ET PRIVE (FERME OU NON)**

Afin de pouvoir mettre en œuvre les moyens d'intervention lors d'opération de sauvetage ou d'extinction, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder au plus près des risques à défendre. Les aménagements dans les espaces publics ou privés ne doivent donc pas bloquer leurs actions.

Pour les immeubles d'habitation, l'article L 272-1 du code de sécurité intérieur précise que, pour les immeubles d'habitation, les propriétaires, les exploitants ou leurs représentants s'assurent que les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les services d'incendie et de secours sont en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention.

**Bornes escamotables et barrières divers**

Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des services de secours doivent répondre aux prescriptions techniques du Sdis :

Ces divers dispositifs devront pouvoir s'ouvrir directement de l'extérieur au moyen des polycoises dont sont équipés les sapeurs-pompiers (NF S61-580).

Les dispositifs électriques doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

Les installations disposant d'un interphone en service 24h/24h permettant une ouverture à distance sont aussi acceptées.

Les installations permettant l'accès aux moyens de secours devront être signalées de manière visible (200 mm x 300 mm minimum) :



**Plantations et mobiliers urbains**

Les maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours ainsi que l'accès aux points d'eau incendie. L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des services de secours ;
- L'accès aux façades et la mise en station pour les échelles aériennes et à main ;
- La circulation des services de secours avec les dévidoirs mobiles et les brancards.

Ceci impose le contrôle de la croissance des arbres et leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

Les essences végétales devront être choisies afin d'être le moins vulnérables possible au risque de feu de forêt (cf Guide DFCI - Sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen, téléchargeable sur le site internet de l'Office Nationale des Forêts).

De plus, une attention particulière devra être portée concernant la plantation et l'entretien des haies qui devront être taillées et arrosées régulièrement en période sèche (sous réserve des restrictions d'eau). Les haies séparatives devront, conformément à l'Arrêté préfectoral cité ci-dessus, être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.

#### **Stationnement des véhicules**

Lorsqu'elle est nécessaire, l'interdiction de stationnement doit être réglementairement signalisée.

Le stationnement est strictement interdit au droit des PEI, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à retarder voire empêcher l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.

#### **Recalibrage des voies et travaux de DECI**

Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que le réaménagement de voie et la modification du réseau de DECI, ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du Sdis.

#### **Dispositions constructives concernant les équipements publics situés dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt**

##### **Poteaux électriques et téléphoniques**

Les poteaux supportant les lignes électriques et téléphoniques devront être conçus dans un matériau non combustible.

##### **Les ponts et les buses**

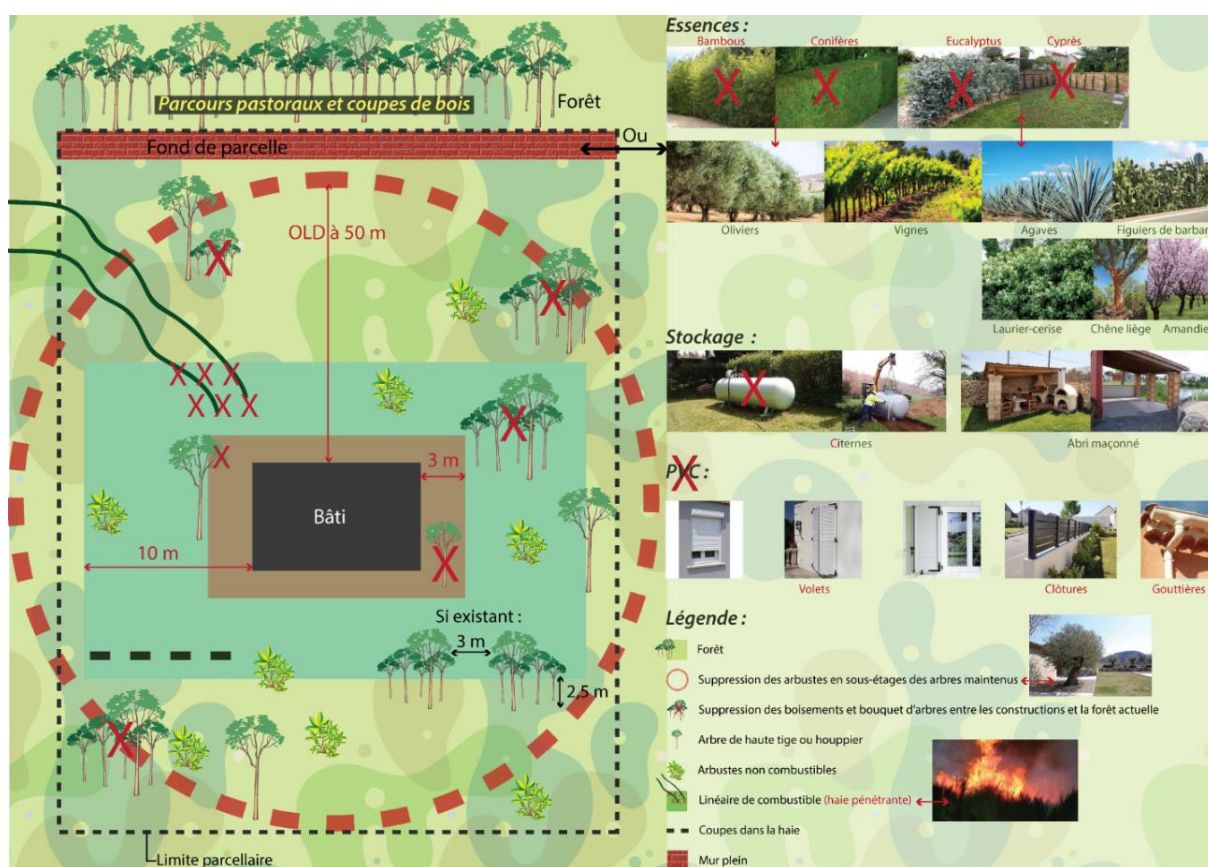
Les ponts et les buses devront être bien signalés et entretenus afin d'éviter la propagation du feu. Les buses devront être conçues dans un matériau non combustible.

##### **Les transformateurs électriques**

Les transformateurs devront être visibles. Leur environnement devra être débroussaillé (cf Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var) et ils devront comporter une signalisation adéquate.

e) Pour les parcelles voisines d'une zone N :

- Tout linéaire de combustible (haie pénétrante) est interdit dans un rayon de 10 m autour de l'habitation. Dans le cas où elle serait existante, il conviendra de prévoir des coupes dans la haie pour ralentir la propagation du feu.
- Les haies devront être composées de végétaux peu combustibles : *oliviers, vignes, cactus, agaves, figuier de Barbarie, laurier-cerise ou amande, chêne liège, amandier...* **Les bambous, conifères, eucalyptus, cyprès sont strictement interdits.**
- Dans un rayon de 3 mètres autour de l'habitation est interdit tout arbre de haute tige.
- Dans un rayon de 10 mètres autour de l'habitation est interdit tout bouquet d'arbres.
- Une distance d'au moins 3 mètres entre les houppiers des arbres préexistants sur la parcelle doit être maintenue. Les arbres doivent être élagués afin que les branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,50 m.



### 3. Zone 1AUb

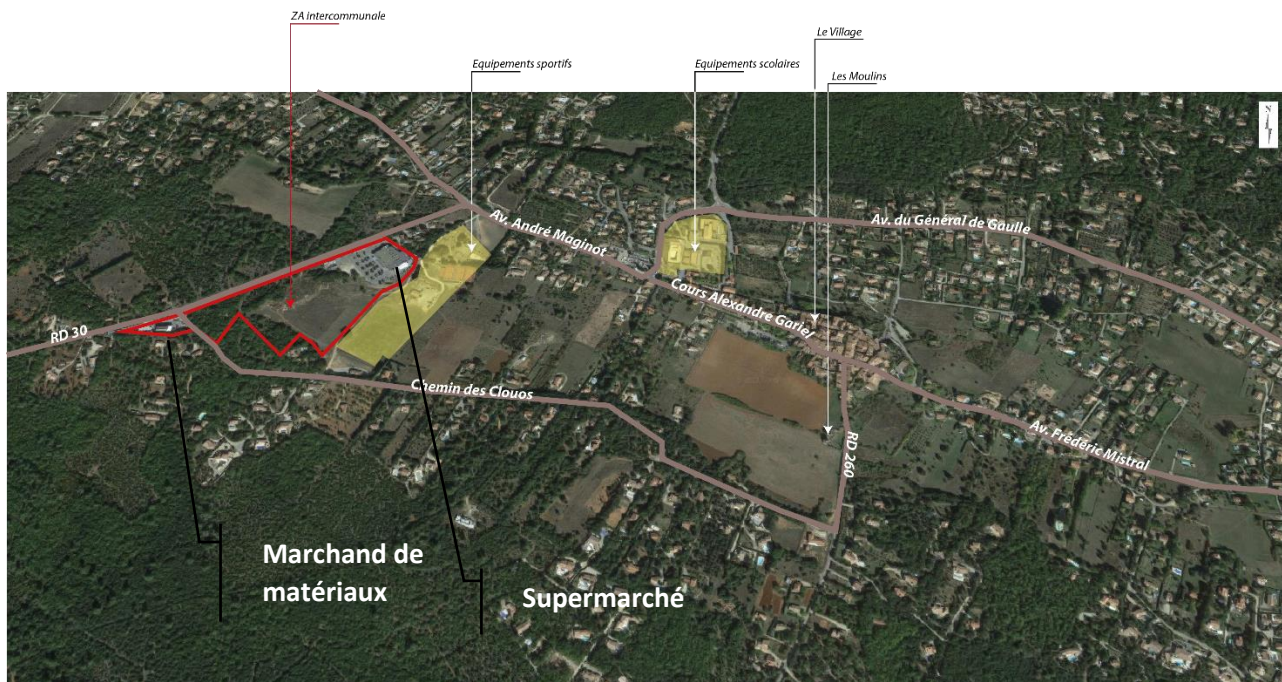
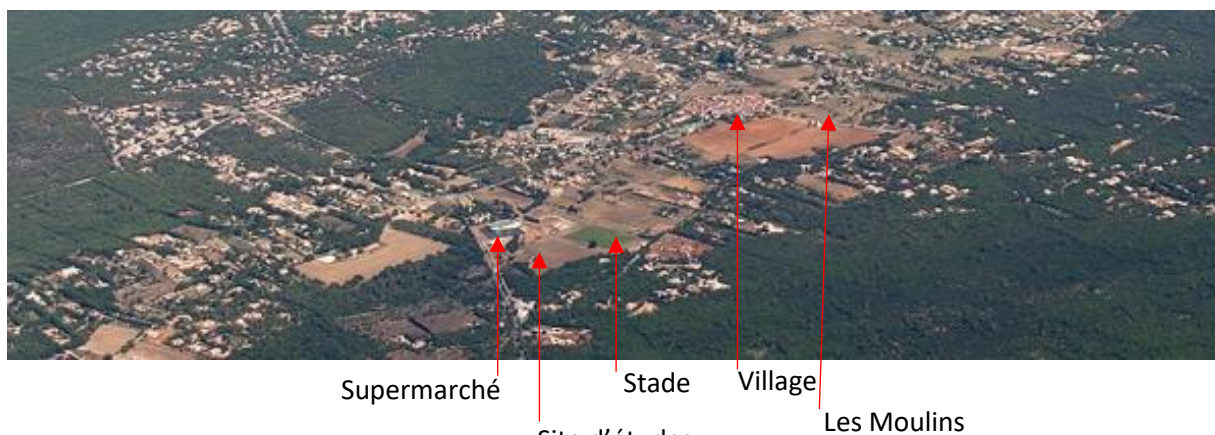
#### A. Présentation de la zone

La zone 1AUb d'une superficie de 6,5 hectares est distante d'environ 700 m à vol d'oiseau du Village.

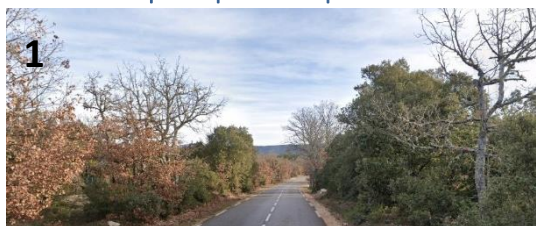
Elle est située dans le prolongement de l'enveloppe bâtie, en bordure de la RD 30 qui relie Régusse à Montmeyan.

La zone comprend les activités existantes suivantes :

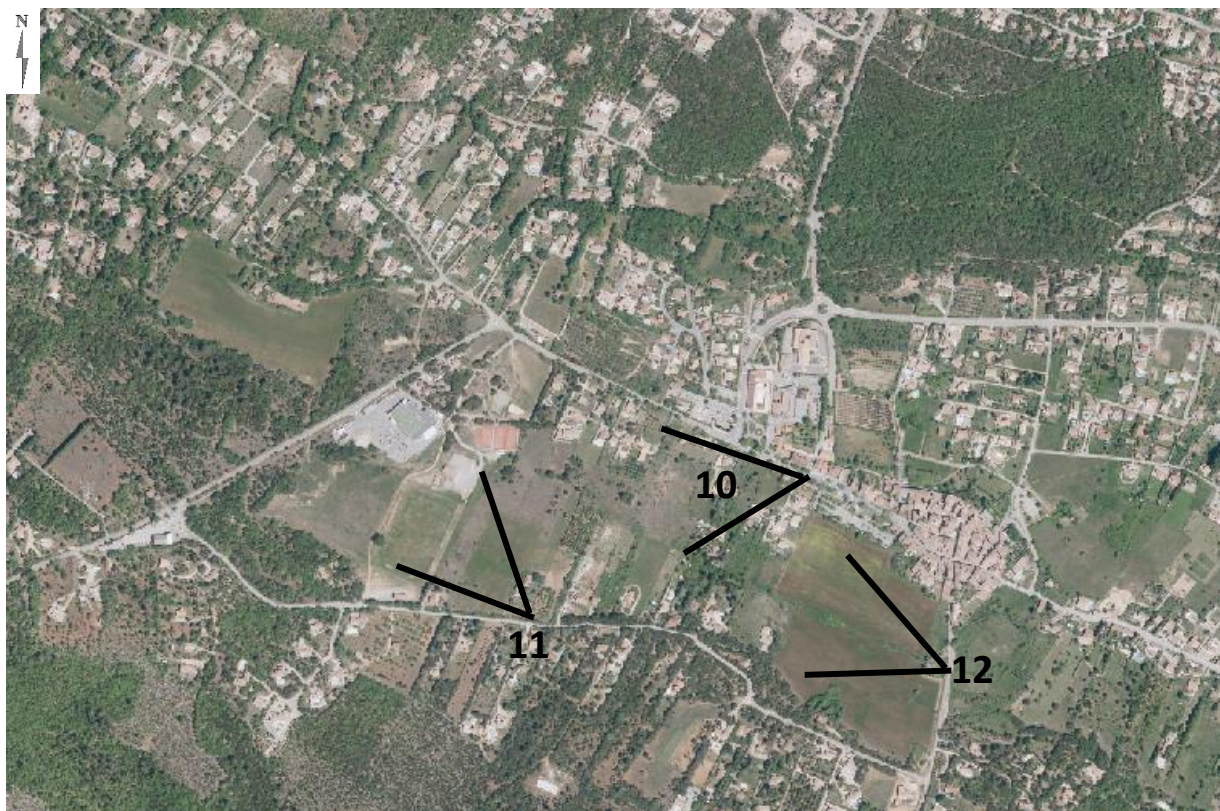
- Supermarché
- Marchand de matériaux.



## B. Les perceptions depuis la RD 30



### C. Les perceptions depuis le village, les Moulins et d'autres points de vue



Au début du chemin des Clouos la zone n'est pas visible. Elle devient perceptible juste avant le stade.

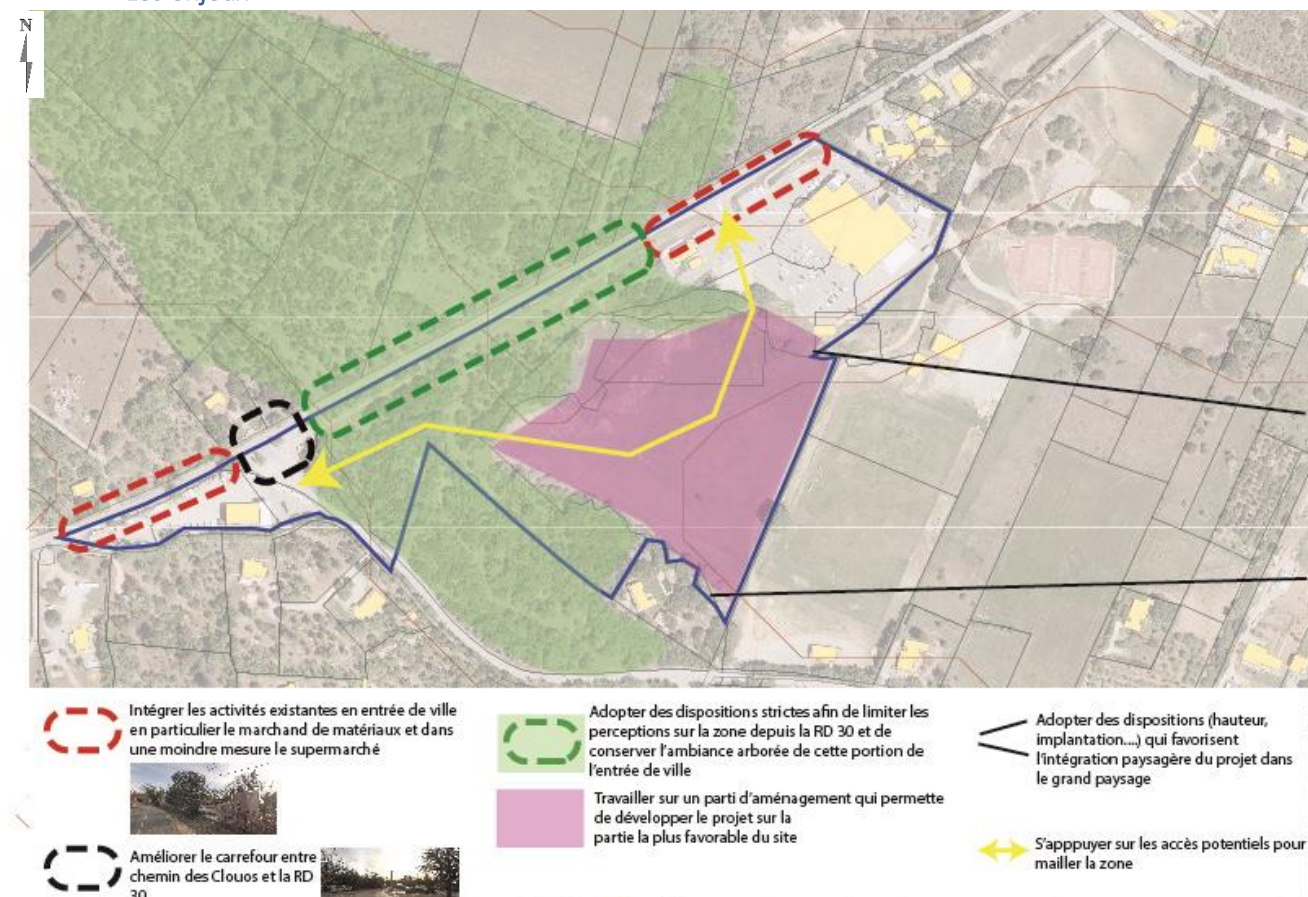


Depuis le village et le Cours Alexandre Gariel, la zone n'est pas perceptible.



Depuis le socle des Moulins le haut du bâtiment du supermarché est perceptible, mais pas le site de la future zone d'activités situé en contrebas par rapport au supermarché. Les bosquets d'arbres situés au centre du plateau agricole forment un écran végétal. Ces bosquets et alignements sont identifiés dans le PLU comme étant des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre paysager.

## D. Les enjeux



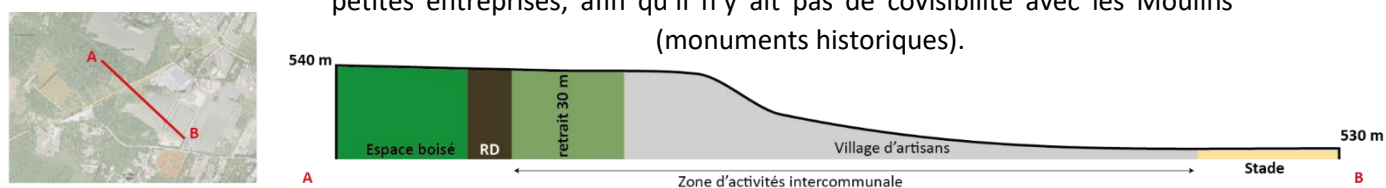
## E. Le projet

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon a réalisé une étude préalable et d'accompagnement de la collectivité en vue de la réalisation de son schéma de développement économique intercommunal. Cinq sites ont été retenus par la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon.

Le site retenu sur le territoire de Régusse, représente 6,5 hectares, le foncier appartenait à la commune de Régusse. La communauté de communes en est désormais propriétaire.

Le projet consiste en la création d'une zone d'activités dite « *village d'artisans* » dont l'implantation se déroulera en 4 phases ce qui permettra d'améliorer l'intégration du projet dans le site et dans le contexte environnant. Au cœur de la zone prendra place un espace vert central, ouvert, qui pourra comprendre un espace de stationnement végétalisé et non imperméabilisé. Le parti architectural devra être ambitieux, les toitures végétalisées avec des essences adaptées au climat méditerranéen permettront d'organiser la récupération des eaux de pluie et leur réutilisation pour l'arrosage de la zone.

Les bâtiments seront de petites unités, en rez-de-chaussée ou R+1. Ils permettront d'accueillir de petites entreprises, afin qu'il n'y ait pas de covisibilité avec les Moulins (monuments historiques).



## F. Orientations d'aménagement et de programmation

**Un cahier des charges architecturales, paysagères et environnementales sera élaboré par la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon. Il devra notamment comprendre des règles relatives aux traitements des eaux de voirie, pluviales, de toitures, le traitement des clôtures....**

Il est recommandé que le cahier des charges soit élaboré par une équipe pluridisciplinaire composé d'un paysagiste, d'un architecte, d'un économiste et d'un ingénieur en gestion environnementale de la ressource en eau et en énergie.

### a) Les zones de stationnement

Dans l'intégralité de la zone, les espaces dédiés au stationnement devront être traités de manière à limiter l'imperméabilisation des sols. Ainsi :

- l'infiltration naturelle des eaux pluviales sera assurée,
- ces zones seront intégrées plus facilement dans le paysage,
- ces zones auront un rôle de régulation thermique en luttant contre les îlots de chaleur.

Exemple de traitement des sols : espaces engazonnés au centre des places de stationnement, calepinage avec gazon, calepinage avec graviers, calepinage avec pavés, pavés poreux, copeaux de bois....

*Images de référence :*



*Commune de Brignais (Rhône)*



*Commune de Saint Marcellin (Isère)*



*Commune de Fréjus (Var)*



*Commune de Villecroze-les-Grottes (Var)*

Les zones de stationnement favoriseront la végétalisation. Ainsi, un arbre de tige moyenne (de 4 à 12 mètres de hauteur) sera planté pour une densité de 8 places de parking.

Seront privilégiées les espèces suivantes, qui forment ombrage et régulation thermique, assurant en outre la dissimulation des véhicules dans le paysage :

- Chêne vert : 5 à 20 m
- Chêne blanc : 10 à 25 m
- Micocoulier de Provence à tige moyenne : 3 à 10 m
- Érable à feuilles d'obier : 10 à 20 m
- Orme champêtre : 30 à 35 m.....

Ces espèces sont données à titre indicatif : elles proviennent du guide édité par le Parc Naturel Régional du Verdon « *guide concevoir, planter, entretenir les haies* » fiche « *choisir les essences* ».



*Micocoulier de Provence*



*Orme champêtre*



*Chêne blanc*



*Érable à feuille d'Obier*

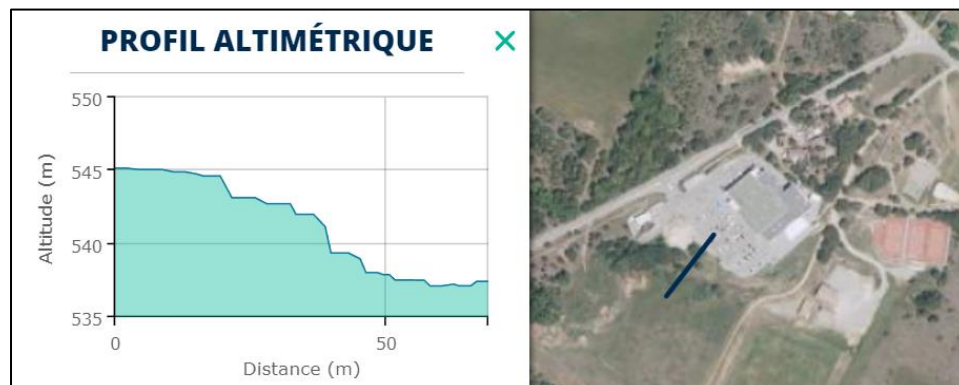
Dans tous les cas, il sera proscrit d'utiliser des espèces exotiques envahissantes afin d'éviter leur propagation et les conséquences néfastes sur la biodiversité et les paysages :

⇒ Ailante glanduleux, Buddleia, arbres à papillons, Erable Negundo, Figier de Barbarie, Herbe de Pampa, Pyracantha, Robinier faux accacia, topinambour Helianthe. *Source : Parc Naturel Régional du Verdon « guide concevoir, planter, entretenir les haies » fiche « éviter les espèces envahissantes ».*

### b) Les voiries

Aucun nouvel accès ne s'effectuera directement depuis la Route Départementale. L'accès à la zone se fera, soit par le chemin des Clouos, soit par le site du supermarché. La desserte depuis le supermarché nécessitera l'aménagement de la voirie sur d'un dénivelé de 7 mètres sur une distance d'environ 25 mètres.

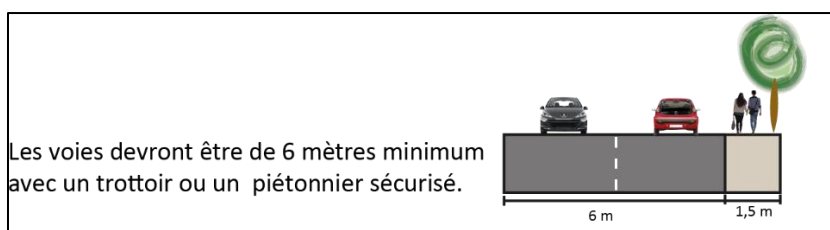
Profil altimétrique indicatif du dénivelé situé au pied du parking du supermarché et donnant accès à la zone (source Géoportail).



Principe d'insertion de la future voie dans le dénivelé et traitement paysager de transition (végétalisation buissonnante et principe de restanques étagées).



La zone sera desservie par une voie structurante qui devra présenter les caractéristiques suivantes :



Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, les dimensions des voies seront limitées aux contraintes de circulations (routières et piétonnes) et ne devront pas excéder les largeurs nécessaires à la sécurité, imposées sur la coupe de voirie ci-dessus (bande de roulement à 6 mètres de largeur minimum, et voie piétonne limitée à 1,5 m de largeur).

La chaussée pourra en outre être aménagée de façon perméable (enrobés poreux, bétons drainants...).

### c) Les déplacements doux

Le site devra être relié au village en prolongeant les cheminements doux existants.

Au Nord en prolongeant le cheminement doux bordant l'avenue André Maginot et la RD 30. A l'Ouest en créant une connexion au chemin d'accès aux équipements sportifs : city stade, skate-park, tennis et stade.

Ces connexions sont matérialisées sur le plan des OAP.

### d) Le traitement des eaux pluviales

Afin de maîtriser le ruissellement pluvial et d'éviter tout risque d'inondation en aval, il sera imposé une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

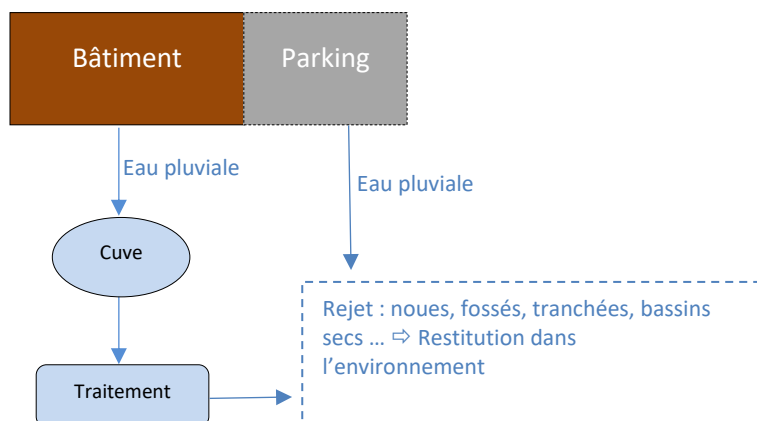
Ainsi, chaque bâtiment devra être équipé d'un système de récupération des eaux de pluie.

Ces eaux seront récupérées et stockées dans une ou plusieurs cuve(s) enterrée(s).

Le volume de la cuve enterrée devra être compatible avec le volume d'eau récupérée depuis les surfaces artificialisées (environ 3 000 à 5 000 m<sup>3</sup> environ pour un bâtiment artisanal).

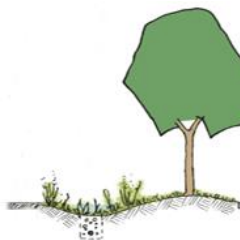
Des aménagements paysagers et écologiques seront prévus pour la restitution des eaux pluviales dans l'environnement.

*Schéma de principe par bâtiment :*



Le projet sera structuré par des noues paysagères. Il s'agit de fossés larges et peu profonds avec des rives en pente douce. Elles permettent de stocker l'eau d'un épisode de pluie ou à écrêter une pluie plus importante.

Coupe de principe de la noue paysagère :



*Exemple de noue paysagère gazonnée ↴*



*Exemple de noue paysagère à enrochement et plantée ↴*



*Exemple de noue paysagère à enrochement simple ↴*



*Exemples de bassins secs qui se remplissent lors d'épisodes pluvieux méditerranéens ↴*



### e) Privilégier les constructions durables

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les constructions doivent respecter la norme RE2020. Cette norme s'articule autour de 3 principaux axes : Poursuivre l'amélioration de la performance énergétique et la baisse des consommations des bâtiments neufs. Diminuer l'impact sur le climat des bâtiments neufs en prenant en compte l'ensemble des émissions du bâtiment sur son cycle de vie. Permettre aux occupants de vivre dans un lieu de vie et de travail adapté aux conditions climatiques futures.

Les projets devront inclure un système de production d'énergie renouvelable permettant d'obtenir une partie d'autonomie énergétique ou d'être réinjecté dans le réseau.

Plus particulièrement, dans cette future zone, seront privilégiés :

- Les toitures végétalisées. Elles permettront d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments, de lutter contre les îlots de chaleur et d'assurer une meilleure intégration de la zone d'activités dans le paysage, et aussi une augmentation de la pollinisation. Seules les toitures végétalisées adaptées au climat méditerranéen seront autorisées.

Conditions à mettre en œuvre pour la toiture végétalisée : imposer un substrat d'au moins 15 à 20 cm d'épaisseur sur l'intégralité de la surface (le recouvrement devra être permanent), imposer un système sans entretien ni arrosage, mais intégrant un système de récupération de eaux de pluie. Exemple d'espèces à retenir : *Allium sphaerocephalon*, *Alyssum alyssoides*, *Carthamus carduncellus*, *Clinopodium acinos*, *Dianthus superbus*, *Erophila verna*, *Euphorbia cyparissias*, *Helianthemum nummularium*, *Irish lutescens*, *Lagurus ovatus*, *Linum usitatissimum*, *Lobularia maritima*, *Petrorhagia prolifera*, *Plantago afra*, *Sedum acre*, *Sedum album*, *Sideritis hyssopifolia*, *Silene conica*. (Source : Création d'un toit vert extensif en région méditerranéenne, IMBE Avignon, par une méthode bio-inspirée, 2016, IUT d'Avignon).



- Les toitures solaires. Les panneaux solaires seront autorisés en toiture à condition d'être intégrés dans la toiture dès la conception. La totalité de la toiture pourra être recouverte de panneaux solaires, dans ce cas, les panneaux ne devront pas être en surimposition. En cas de toiture solaire partielle, celle-ci devra être couplée avec une toiture végétalisée.



Couverture solaire intégrale en cas de toiture pentue (28 à 35 ° maximum)



Toiture végétalisée et supportant des panneaux solaires inclinés

« En rafraîchissant les panneaux, les plantes améliorent le fonctionnement des installations photovoltaïques. Seules les installations solaires dont les panneaux sont inclinés (en «shed») et suffisamment espacés, sont compatibles avec les plantes, car il leur faut un minimum d'espace et de lumière ».

Source : ville de Lausanne

f) La zone de stationnement des camping-cars

A la marge du projet de zone d'activités intercommunale, la Commune, située à proximité de sites touristiques majeurs du Département, bénéficie également d'un attrait touristique et doit organiser une zone de stationnement pour les camping-cars.

Au vu de la rareté de foncier communal, une petite partie de la zone d'activités recevra une zone de stationnement pour ce type de véhicules. Positionnée à l'extrémité Sud de la zone, elle devra être intégrée dans le paysage. Une attention particulière sera portée au traitement des sols et aux plantations.



Le projet d'aire de camping-car devra limiter l'artificialisation des sols uniquement à la bande de roulement et à la zone de vidange.

*Champ-Saint Père (Vendée)*



Le projet d'aire de camping-car veillera à la végétalisation des emplacements : sol naturel, enherbé, haies végétales, arbres formant ombrage... Un cordon végétal sera aménagé en limite parcellaire, en lisière (le long du stade et de la future zone d'activités).

*Taillebourg (Charente-Maritime)*



Des essences à feuillage dense seront privilégiées : Alisier blanc, chêne blanc (photo), Tilleul...

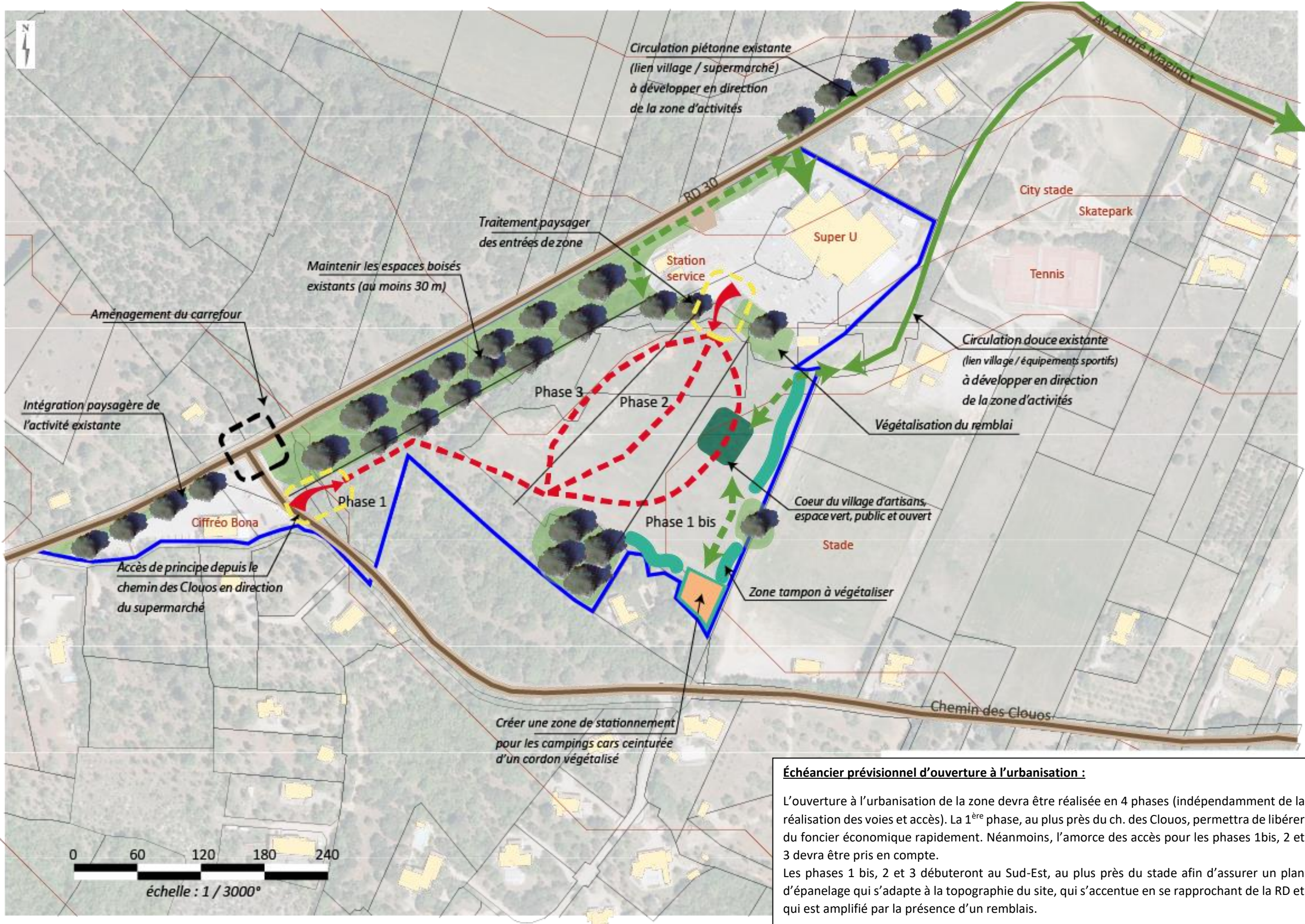
g) Actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques

Les lots qui composeront la zone seront vraisemblablement clôturés. Cependant, les clôtures devront être écologiquement perméables et permettre d'assurer une libre circulation des eaux (perméabilité hydraulique) par des aménagements prévus à cet effet.

Ainsi, les clôtures devront présenter une maille large ou comporter des passages pour la petite faune qui seront régulièrement installés = maillage de 15 cm ou hauteur entre le sol et le grillage supérieur à 15 cm ou présence de passage à faune régulièrement installés.

**Rappel** : l'article L152-1 du code de l'urbanisme précise « ...Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. ». Le futur projet devra donc être compatible avec le plan ci-dessous et les orientations développées dans les pages précédentes. Le positionnement des accès, voies, bâtiments.... Sera donc affiné dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme.

h) Plan des OAP



Vue prise au Sud du stade en direction du site de projet :

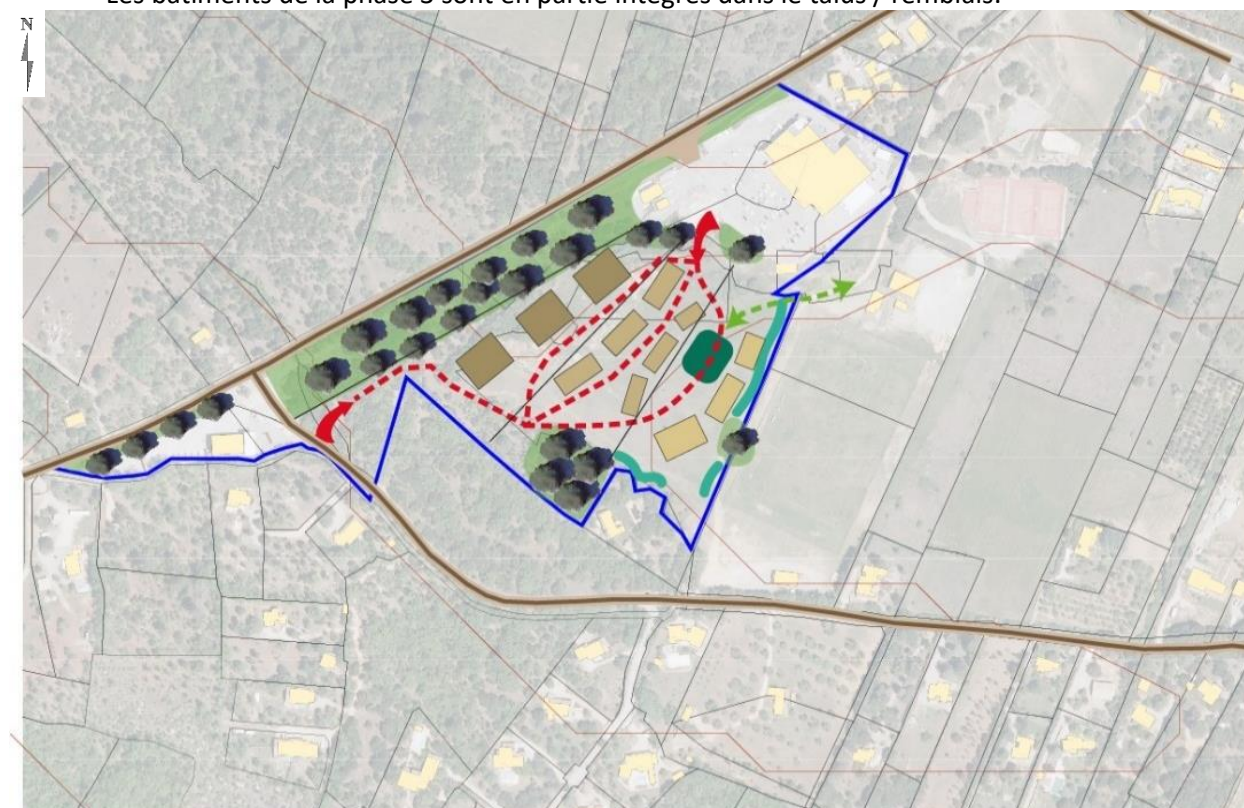
Talus / remblais

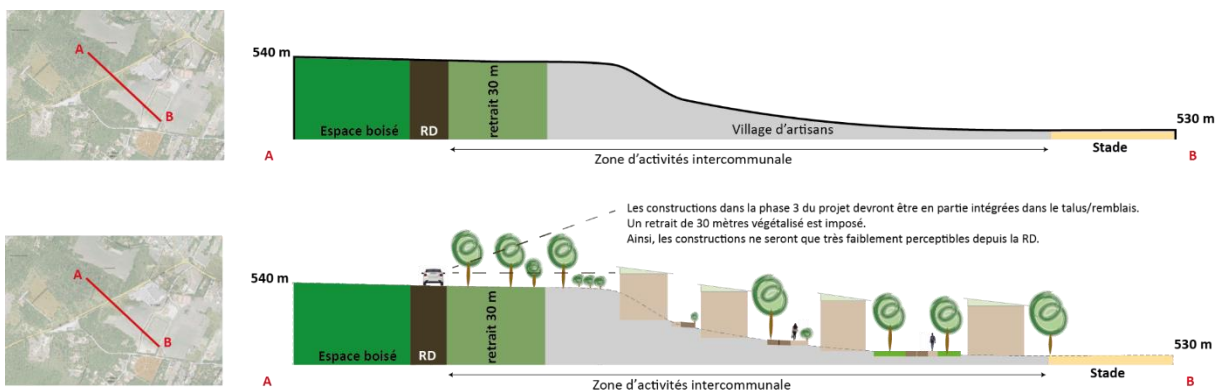
Phase 1 et 2



Exemple d'implantation des constructions au sein du site :

- Constructions de 200 à 500 m<sup>2</sup> d'emprise.
- Implantation épousant la topographie du site en restanque : la phase 1 est située aux points topographiques les plus bas (autour de 530 m NGF), la phase 2 est intermédiaire, et la phase 3 correspond au point le plus haut (environ 540 m NGF).
- Les bâtiments de la phase 1bis et une partie de la phase 2 sont articulés autour d'un espace vert central.
- Les bâtiments de la phase 3 sont en partie intégrés dans le talus / remblais.



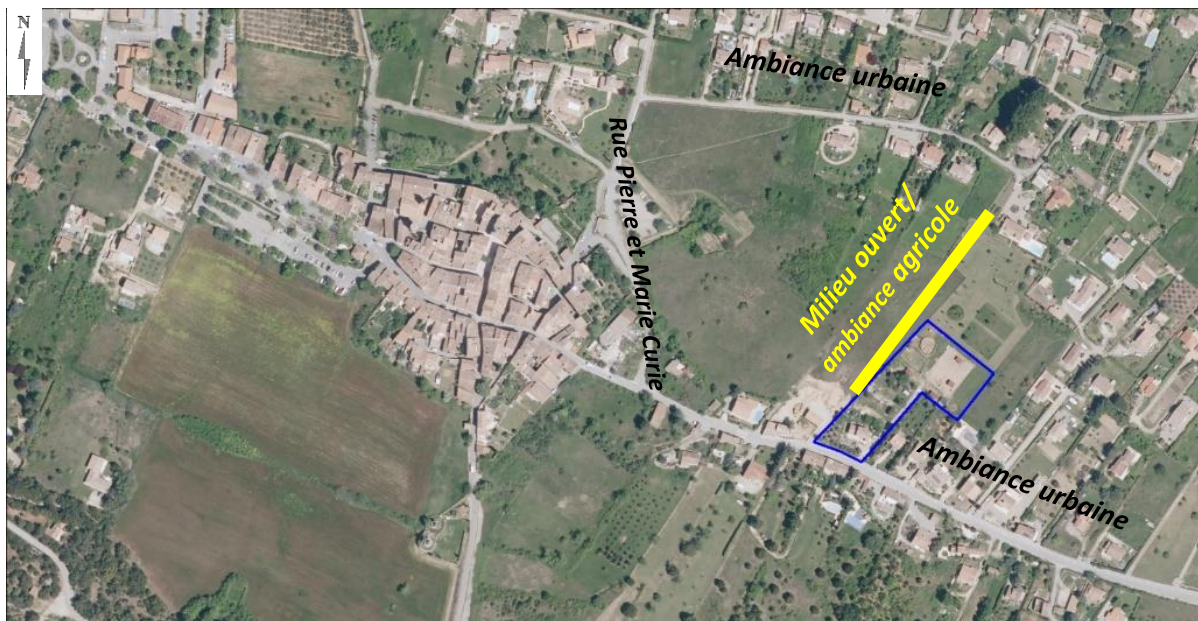


*Exemple d'insertion dans le site :*



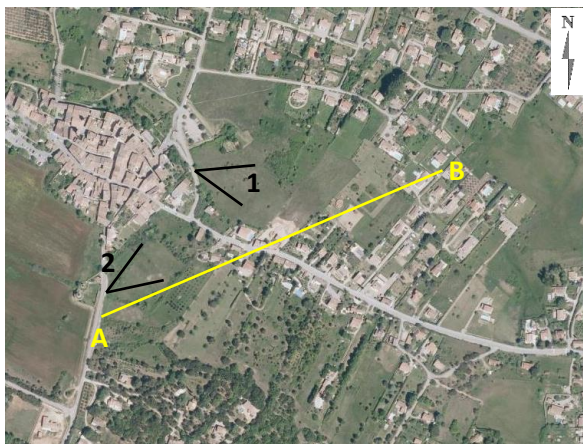
## 4. STECAL Nst1

### A. Présentation du site



Le site est situé le long de l'avenue Frédéric Mistral et représente 0,57 hectare. Il est actuellement occupé par une ferme pédagogique et présente donc une ambiance « agricole ».

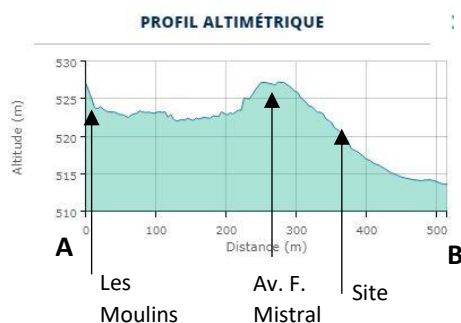
Les abords du site sont agricoles à l'Ouest mais urbanisés sur les trois autres façades du secteur.



Depuis la rue Pierre et Marie Curie, située juste sous le village, le site est peu perceptible. On entrevoit quelques installations, principalement une tente blanche, qui est aujourd'hui démontée et qui sera remplacée par les nouvelles constructions prévues dans le projet.



Vue depuis la RD 260 au niveau des Moulins (monuments historiques). Le site n'est pas perceptible, il est masqué par la 1<sup>ère</sup> bande de constructions le long de l'avenue Frédéric Mistral.



La ferme pédagogique est gérée par les propriétaires qui habitent sur le site. Le projet porte sur le développement de la ferme pédagogique et d'une activité thérapeutique en lien avec les animaux.

L'amélioration des conditions de vie des animaux fait également partie du projet.

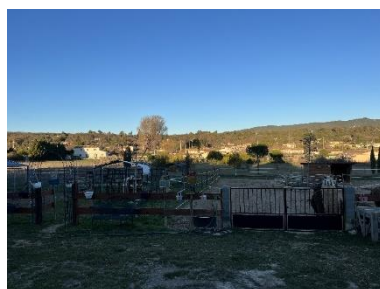
Ainsi, les nouveaux bâtiments permettront de mieux organiser les activités de thérapie assistée par l'animal, les activités de formation autour de la relation d'aide et du monde animal.

Ils permettront également de réorganiser la ferme pédagogique.

Le projet prévoit 6 structures d'hébergement insolite qui seront principalement utilisées par les stagiaires de la ferme.



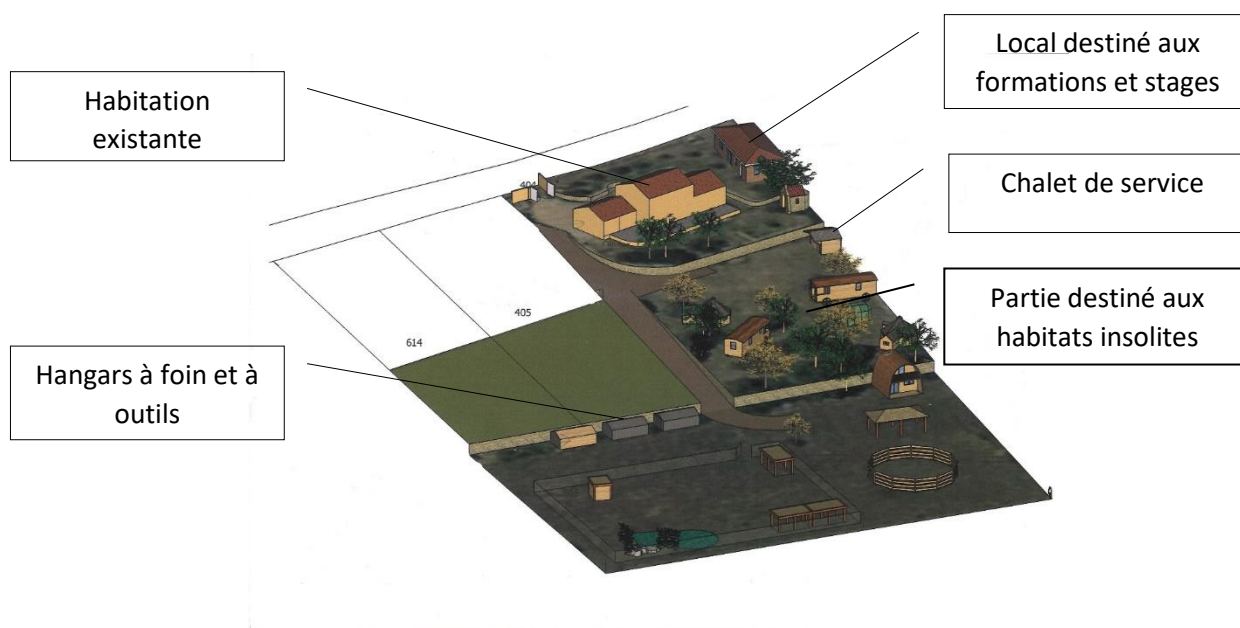
Vue sur l'entrée du site depuis l'av. F. Mistral



Installations existantes de la ferme pédagogique



Répartition de principe du projet :



## B. Orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation visent à permettre d'insérer les nouvelles installations et constructions de la ferme pédagogique dans son contexte environnant, en respectant les strates d'ambiance successives.

Ainsi, la première partie du site, au plus près de l'avenue Frédéric Mistral présente une ambiance urbaine. Elle comprend déjà la construction à usage d'habitation. Les bâtiments liés à l'accueil, à la formation, de services, techniques et sanitaires devront être localisés dans cette première strate.

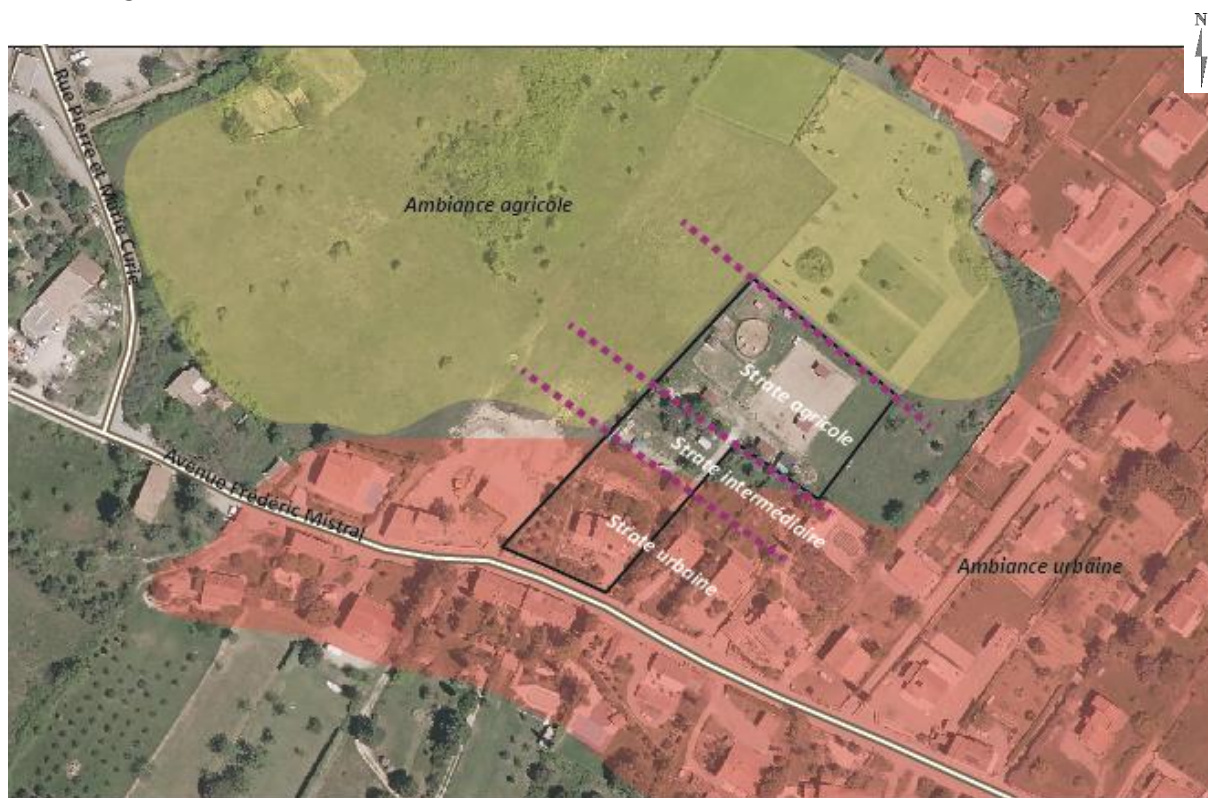
= *Strate urbaine*

En interface entre la strate urbaine et la strate agricole, pourront être positionnées les 6 structures d'hébergement touristiques. Ces dernières devront s'insérer dans le paysage harmonieusement. Leur couleur, les matériaux employés ne devront pas « jurés » dans le paysage.

= *Strate intermédiaire*

La dernière partie du site est une avancée dans le plateau agricole, l'ambiance agricole devra être préservée. Ainsi, seules les constructions liées au fonctionnement de la ferme agricole : petit hangar, box, abris pour les animaux..., pourront y être implantées.

= *Strate agricole*



## 5. OAP thématiques : Actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques

### a) Rappel du contexte législatif

L'article L151-6-2 du code de l'urbanisme précise que : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »

Les OAP thématiques « Actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques » s'articule autour de la préservation des chauves-souris. Pour mémoire, toutes les espèces de Chauves-souris sont protégées par différentes conventions et loi (convention de Bonne, Convention de Berne, la Directive européenne Habitats-faune-flore, la loi de protection de la nature de 1976, ...)

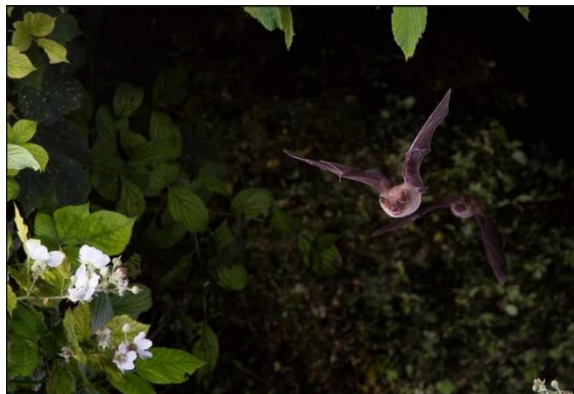
***Détruire des chauves-souris, les capturer, les déplacer ou porter atteinte à leur gîte et/ou leurs habitats est formellement interdit.***

### b) Rappel du contexte communal

Le territoire communal est situé en dehors des sites Natura 2000, ce qui ne l'empêche pas d'accueillir une faune et une flore riches et variées, longtemps contraintes par la pression de l'urbanisation sur leurs milieux de vie.

La transformation en quelques décennies des paysages agricoles régussois en paysages mités par l'urbanisation, a entraîné la régression voire la disparition dans certains secteurs des structures agraires et en particulier des haies, alignements et bosquets dans les milieux ouverts, indispensables aux chauves-souris qui fréquentent le territoire.

L'objectif de ces OAP thématiques est de rechercher la restructuration du paysage pour favoriser l'accueil des chauves-souris.



*Murin à oreilles échancrées (source photo site <https://plan-actions-chiropteres.fr/les-chauves-souris/les-especes-en-france/murin-oreilles-echancrees>)*

Prendre en compte la préservation des chiroptères et la mise en valeur des continuités écologiques qui leur sont indispensables, revient à prendre en compte la Trame Verte (milieux naturel, boisé, lisières forestières), la trame bleue (ripisylve, cours d'eau, zone humide), la trame jaune (milieux agricoles, infrastructures agro-environnementales) et la trame noire (environnement nocturne). Chaque orientation et action définies dans les OAP suivantes s'intéressent donc à la préservation des chiroptères et par extension à la préservation de la fonctionnalité écologique du territoire.

c) Actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques

## Généralités

**Actions : Protéger les gîtes de toutes perturbations**Opérations nécessaires

**Cavités, grotte et aven** : Le dérangement direct (visite de cavités par exemple), la mise en sécurité ou la fermeture de cavités souterraines, les travaux d'aménagement ou d'entretien, les activités touristiques et sportives (escalade par exemple) peuvent avoir un impact sur les chauves-souris en modifiant ou en supprimant leur gîte, entraînant parfois la disparition de toute une colonie. Il est impératif de se renseigner auprès du Parc Naturel Régional du Verdon avant toute intervention sur les milieux susceptibles d'héberger des chiroptères (gorges du Verdon en particulier).

**Bâtiments** : La rénovation des bâtiments publics et privés, les travaux d'isolation et d'entretien, la restauration des toitures, l'éclairage des façades, la démolition de certains bâtiments engendrent la disparition de gîtes.

Il est interdit de fermer l'accès à un gîte existant. Si un gîte est connu ou découvert en phase travaux, il est impératif de se rapprocher du Parc Naturel Régional du Verdon.

Le traitement des charpentes contre les insectes xylophages peuvent empoisonner les femelles au contact du bois qui contaminent à leur tour leur petit par allaitement, accroissant la mortalité dans la colonie. Les traitements de ce type sont à proscrire en présence de chauves-Souris ; des techniques alternatives existantes.

**Actions : Favoriser la perméabilité écologique****Agriculture :**

- Raisonner les traitements dans les parcelles cultivées.
- Favoriser l'enherbement dans les oliveraies et les vignes favorable au développement des plantes messicoles. Les bords des champs peuvent être laissés à disposition de ces plantes.
- Privilégier le labour superficiel au labour profond.

**Aménagement et plantations :**

- Les aménagements extérieurs privés ou publics privilégieront la plantation d'espaces variées, locales et adaptées au climat, en évitant strictement les espèces exotiques envahissantes.
- Les espaces libres de construction dans l'enveloppe urbaine, les jardins, les abords des voies, peuvent favoriser le maintien de refuge pour la faune et la flore locale, voire permettre d'en créer. Il peut s'agir du maintien de murs de pierre sèche favorables aux reptiles, de l'aménagement des systèmes de rétention des eaux de pluie favorisant la présence des oiseaux et des insectes, ou le maintien de ronces dans les haies qui favorisent la biodiversité (les fleurs nourrissant les pollinisateurs et les fruits, les oiseaux).
- Faciliter le déplacement de la petite faune par la mise en place de clôtures écologiquement perméables : passage à faune régulièrement installé de minimum 10 cm x 10 cm en partie basse, ou grillage à maille large en partie basse et hauteur des clôtures limitées (moins de 2 mètres) pour permettre le déplacement des chiroptères.

### Les arbres

Les chauves-souris chassent dans les milieux riches en insectes : abords des haies, prairies, points d'eau, cours d'eau, vergers, lisières de bois,...

Pour leurs déplacements nocturnes, elles utilisent un système de sonar très précis qui nécessite une continuité des éléments paysagers sur le territoire de chasse et pour la liaison avec leur gîte.

### **Actions : Préserver, voire restaurer les structures paysagères**

#### Opérations nécessaires :

**Milieux ouverts :** Les documents graphiques du PLU (plans de zonage) identifient des arbres isolés et des alignements sur la base des données communiquées à la commune par le Parc Naturel Régional du Verdon. Ces éléments sont à préserver.

En plus de ceux-ci, il est nécessaire de maintenir les structures paysagères dans les milieux ouverts tel que les haies, les alignements, les arbres isolés... La suppression de ces éléments rendue indispensable pour des motifs techniques devra être accompagnée d'une replantation en veillant à maintenir une continuité entre les éléments existants et les nouvelles plantations. Les nouvelles plantations ne devront pas être monospécifiques et seront des espèces locales.

**Les lisières forestières :** En cas d'ouverture des milieux pour l'agriculture, celle-ci doit permettre de maintenir des linéaires boisés créant un effet de lisière. Dans l'idéal, le défrichement doit être réalisé après inventaire naturaliste dans les boisements afin que les arbres « gîtes » potentiels ou effectifs soient préservés. Ils pourront être intégrés dans le linéaire boisé maintenu.

**Forêt et gestion :** Une coupe non orientée peut engendrer une disparition des réseaux de gîtes. L'homogénéisation des boisements, l'abattages des arbres creux, les traitements phytosanitaires sont des menaces qui pèsent sur les espèces forestières. Les plans d'aménagement forestier et les plans simples de gestion sont des outils de prise en compte des enjeux écologiques des boisements concernés. Pour les forêts non concernées par ces documents de gestion (boisements de moins de 25 ha), une attention particulière est attendue.

**Ripisylves :** La protection des ripisylves (végétation riveraine des cours d'eau) est impérative. Pour cela il est interdit d'artificialiser les abords des cours d'eau sur une largeur de minimum 5 mètres à partir du bord de la berge. L'entretien de la végétation doit être réalisé manuellement. Cet entretien doit permettre de respecter les espèces animales et végétales présentes et de lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

La diversité des espèces locales plantées doit permettre de diversifier les strates, en alternant des zones d'ombres et de lumière le long du cours d'eau permettant une action positive sur la végétation, la faune et sur la température et l'oxygénation de l'eau.

**Arbres têtard :** La taille en têtard permet à l'arbre de vieillir en évitant les contraintes liées à sa sénescence (éclatement du tronc, déchaussement) et en créant des micro-habitats très recherchés par la faune. Les cavités créées au cours du temps par l'arbre sont ainsi de bons abris pour les oiseaux cavicoles (Chevêche d'Athéna par exemple.), les mammifères (chauve-souris, Hérisson commun, etc.), les insectes (hyménoptères, coléoptères, etc.), les reptiles et amphibiens (Crapaud commun, orvet, etc.), mais aussi les champignons et végétaux (*remarque* : seules quelques espèces peuvent supporter cette taille).

### La Trame Noire

La trame noire est le réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une obscurité partielle ou totale. L'éclairage (ou pollution lumineuse) a de nombreuses conséquences sur la biodiversité. La lumière artificielle nocturne possède un pouvoir d'attraction ou de répulsion sur les animaux nocturne.

### Actions : Préserver l'environnement nocturne

#### Opérations nécessaires :

**Maintenir les continuités « noires » :** L'éclairage direct des cours d'eau et de leurs ripisylves est interdit.

L'éclairage des lisières boisées, des abords des champs, des jardins est déconseillé. Il peut perturber le déplacement des espèces.

**Favoriser l'extinction nocturne.** Pour cela, les éclairages extérieurs à minuteurs ou à détecteurs de mouvements sont à privilégier. D'une manière générale, l'éclairage extérieur doit répondre à un besoin réel en termes d'implantation (distance du point lumineux avec l'espace à éclairer), de puissance, d'orientation (éclairage du sol souvent plus utile que l'éclairage d'une façade). Il convient de favoriser une extinction de l'éclairage entre 23h et 6h. Cette amplitude horaire pourra être modulée en fonction des saisons.

#### **Favoriser les éclairages les moins impactants :**

Pour cela, il est demandé de veiller à :

- Limiter la densité de points lumineux et supprimer les points lumineux redondants ou obsolètes ;
- Utiliser des lampes ayant une température de couleur inférieure ou égale à 2 200° K. qui ne disposent pas de pic dans le spectre bleu, à flux dirigé vers le bas et qui n'éclairent pas le ciel ;
- Encastrer les lampes dans les luminaires afin d'obtenir un ULR\* égal à 0 % une fois posée et éviter l'éblouissement. Il peut être toléré un ULR entre 0 et 4 % après la pose du luminaire dans les contextes où il est impossible techniquement de garantir un ULR nul.
- Favoriser les lumières chaudes ;
- Éviter l'illumination décorative permanente en façade ;

*\* URL : Upward Light Ratio = rapport du flux sortant des luminaires qui est émis dans l'hémisphère supérieure au flux total sortant des luminaires, lesquels étant dans leur position d'installation.*

### Calendrier

Les chauves-souris sont actives de mars à octobre, ce qui correspond à la période d'activité des insectes dont elles se nourrissent.

Dès les premiers froids de l'hiver, elles rejoignent leur gîte d'hiver (arbre/bâtiments ou cavités selon les espèces).

Un calendrier de travaux doit être respecté en fonction du type de travaux à réaliser. En cas de doute, il est nécessaire de se rapprocher du Parc Naturel Régional du Verdon.

d) Nature en ville

La prise en compte des trames vertes, bleues, jaunes et noires favorise directement ou indirectement la nature en ville :

- Clôtures écologiquement perméables,
- Marges de recul des constructions végétalisées,
- Espaces de pleine terre à maintenir (coefficient de jardin défini dans le règlement).

En complément, les constructions peuvent également être support de biodiversité : toitures végétalisées, murs végétaux, jardinières voire végétalisation des pieds de façades.

La mise en place de nichoirs, d'hôtels à insectes, de pierriers est favorable au maintien de la faune commune dans les espaces habités.

Les aménagements végétalisés avec des espèces locales pour les stationnements, les espaces communs ou publics sont favorables au développement de la nature en ville